Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2013, ch. 40 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 147, No 26 (2013-12-18)



Yukon, **Loi sur le** — **2002**, **ch. 7**

((Yukon Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

```
art. 4, 2002, ch. 7, art. 68
art. 22, 2002, ch. 7, art. 69
art. 23, 2012, ch. 19, art. 216
art. 33, 2002, ch. 7, art. 70
art. 33.1, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 33.2, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 33.3, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 34, 2002, ch. 7, art. 72
art. 35, 2002, ch. 7, art. 73
art. 36, 2002, ch. 7, art. 74
art. 37, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.1, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.2, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.3, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.4, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 55, abrogé, 2002, ch. 7, art. 76
```

art. 153, abrogé, 2002, ch. 7, art. 272

dispositions de coordination, 2002, ch. 7, par. 272(2) et art. 273

disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 276

EEV, 2002, ch. 7, art. 272 à 278 en vigueur à la sanction 27.03.2002;

— art. 1 à 69, 76, 78 à 116, par. 117(1), art. 118 à 166, 169 à 209, 212 à 220, 222 à 226, 228 à 232, 234 à 271, 279 à 282 et 284 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

[l'art. 68 mentionne que le par. 4(3) de la Loi sur le Yukon est abrogé dix ans après la date de son entrée en vigueur — prise d'effet 01.04.2013]

[l'art. 69 mentionne que le par. 22(1) de la Loi sur le Yukon devient l'art. 22 et les par. 22(2) et (3) sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de tous les accords définitifs, au sens de la Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, chapitre 34 des Lois du Canada (1994), visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe de cette loi. Le ministre fait publier un avis de cette date dans la Gazette du Canada.]

[l'art. 76 mentionne que l'art. 55 de la présente loi est abrogé à la date à laquelle l'Office national de l'énergie autorise la mise en service de la dernière section ou de la dernière partie du pipeline visé par la Loi sur le pipe-line du Nord.

Le ministre fait publier un avis de cette date dans la Gazette du Canada.]

— art. 70 à 75 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 285(2) – Non en vigueur

art. 77, par. 117(2), art. 167, 168, 210, 211, 221, 227, 233
 et 283 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 285(3) – Non en vigueur

EÉV, 2003, ch. 22, art. 276 en vigueur à la sanction 07.11.2003

EEV, 2012, ch. 19 (sanction : 29.06.2012), art. 216 en vigueur 08.03.2013 *voir* TR/2013-25

Yukon, frontière (voir Frontières provinciales)

(Yukon Boundary...)